

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/79 DE LA COMMISSION**

du 22 mai 1979

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 853/79<sup>(3)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979<sup>(4)</sup> a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 853/79 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,3150 Écu par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 108 du 1. 5. 1979, p. 18.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.